DEAL

971-2021-06-25-00002

Arrêté n°2021-Portant approbation du montant de la quote-part unitaire définie dans le schéma de raccordement régional au réseau des énergies renouvelables (S3RenR) de la Guadeloupe



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°2021-

Portant approbation du montant de la quote-part unitaire définie dans le schéma de raccordement régional au réseau des énergies renouvelables (S3RenR) de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L.321-7, L.342-1, L.342-12 et L.361-.1;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-4, L. 123-19 et R. 122-17;

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et en particulier son article 54 ;

Vu l'ordonnance n°2019-501 du 22 mai 2019 portant simplification de la procédure d'élaboration et de révision des schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables :

Vu le décret n°2017-570 du 19 avril 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu le décret n°2020-382 du 31 mars 2020 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu la déclaration d'intention d'élaborer le schéma de raccordement régional au réseau des énergies renouvelables publiée le 6 novembre 2018 ;

Vu la concertation menée par EDF SEI Archipel Guadeloupe, qui a notamment associé les services déconcentrés de l'État en charge de l'énergie (la DEAL), le conseil régional de Guadeloupe, l'autorité organisatrice du réseau publique de distribution (le SyMEG), le syndicat des énergles renouvelables (SER), ainsi que la chambre de commerce et d'industrie (CCI);

Vu l'avis de la DEAL du 5 décembre 2018 portant sur le projet de ce schéma ;

Vu l'avis du conseil régional du 11 avril 2019 portant sur le projet de ce schéma ;

Vu l'avis du SyMEG du 28 janvier 2019 portant sur le projet de ce schéma ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°MRAe 2019AGUA4 du 26 août 2019 portant sur l'évaluation environnement stratégique du projet de schéma de raccordement régional au réseau des énergies renouvelables de la Guadeloupe ;

Vu la consultation publique organisée sur ce schéma du 24 février au 25 mars 2020 ;

Vu les observations émises par le public lors de la mise à disposition du projet de ce schéma du 24 février au 25

DEAL Guadeloupe

Seint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terro Codex Tél : 0590 99 46 46 deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr www.guadeloupe,developpement-durable.gouv.fr mars 2020 et les réponses apportées par EDF-SEI Archipel Guadeloupe ;

Vu la délibération n°CR/21-507 de la commission permanente du conseil régional de Guadeloupe, réuni en séance plénière le 6 mai 2021, portant approbation du schéma de raccordement régional au réseau des énergies renouvelables:

Vu le courriel d'EDF Archipel Guadeloupe en date du 10 juin 2021 confirmant les conclusions du S3REnR ainsi que le montant de la quote-part ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1" – Le montant de la quote-part unitaire pour le raccordement au réseau des énergies renouvelables, fixér à 54 000 € par mégawatt de puissance installée, est approuvé.

Article 2 - Ce montant prend effet au lendemain de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le schéma de raccordement régional au réseau des énergies renouvelables de guadeloupe est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet d'EDF-SEI, de la préfecture de région, de la direction de l'environnement, de l'arménagement et du logement, et du conseil régional de Guadeloupe.

Article 4 — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Tene, le 25 JUIN

Le Prefe

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours -

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr